

<p>RESOLUTION N° AGN/31/RES/3</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>ADHESION AUX</p> <p>CONVENTIONS INTERNATIONALES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1962</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p> <p>à la sous-rubrique : Coopération avec les Nations Unies</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 31ème session à MADRID, du 19 au 26 septembre 1962,

CONSIDERANT les difficultés de procédure que peuvent éprouver certains Etats à adhérer à des Conventions internationales adoptées du temps de la Société des Nations,

CONSIDERANT que ces difficultés ont déjà fait l'objet d'études et de discussions de la part de plusieurs instances internationales,

TENANT COMPTE de ce que cette question des accessions auxdites Conventions doit être débattue lors de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies,

INVITE le Secrétaire Général à transmettre à cette Assemblée le voeu exprimé par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, que soient facilitées ces accessions dans toute la mesure où elles tendent, de par le contenu des Conventions, à la répression des activités criminelles.
